

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-26

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 février 2008,
par M. Serge BLISKO, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 février 2008, par M. Serge BLISKO, député de Paris, des conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de la réclamante, Mme J.D., au commissariat du 14^{ème} arrondissement de Paris dans le cadre d'une enquête ouverte du chef de violences volontaires réciproques et en réunion.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire dressée par l'Inspection générale des services de la préfecture de police suite à la plainte déposée le 26 septembre 2008 contre plusieurs policiers par Mme J.D., et de pièces de la procédure diligentée par le commissariat précité.

Elle a entendu Mme J.D., le lieutenant de police F.Co., les brigadiers-chefs F.Ca. et F.F., le gardien de la paix D.B.

> LES FAITS

Le vendredi 22 septembre 2007 vers 19h30, rue des Mariniers dans le 14^{ème} arrondissement de Paris, une vive altercation, ponctuée d'échanges de coups, met aux prises la réclamante, Mme J.D., et son compagnon, M. R.K., à trois personnes sans domicile fixe, dont deux se trouvaient en état d'ivresse. Les cinq protagonistes, conduits dans des véhicules légers distincts au commissariat central du 14^{ème} arrondissement par des effectifs de police rapidement arrivés sur les lieux à l'appel du voisinage, ont tous été placés en garde à vue par un officier de police judiciaire (OPJ) dans le cadre de l'enquête ouverte du chef de violences volontaires réciproques et en réunion, à la suite de laquelle seul un sans domicile fixe a été condamné pour faits de violences par le tribunal de police de Paris le 24 octobre 2007, condamnation assortie de dommages et intérêts à verser à Mme J.D.

Lors de son audition devant la Commission, Mme J.D. a émis de nombreuses doléances à l'encontre des policiers avec lesquels elle a été en contact au fil de sa garde à vue, qui a débuté le 22 septembre 2007 à 20h00 pour s'achever le lendemain à 10h55.

Ses récriminations ont, entre autres, visé la tenue vestimentaire des fonctionnaires de police en civil, le comportement général des policiers à son égard, les conditions matérielles de sa garde à vue et la pression psychologique subie.

Mme J.D. a plus particulièrement dénoncé :

- la nervosité du lieutenant F.Co. qui lui a notifié sa garde à vue et les propos qu'il a tenus (« On me l'avait bien dit : Madame est une forte tête, on va la mater ») suite à son refus de signer le procès-verbal en raison d'une faute d'orthographe à son nom ;
- le non-respect partiel de ses droits, n'ayant pu rencontrer d'avocat au cours de sa garde à vue et n'ayant été examinée par un médecin qu'à sa demande expresse ;
- les conditions de sa fouille à nu effectuée par un fonctionnaire de police féminin qui a, selon elle, « pris un certain plaisir à l'humilier » en présence, à proximité, d'un fonctionnaire de sexe masculin ;
- une fois encellulée, le fait qu'elle ait dû attendre plusieurs heures avant d'obtenir le verre d'eau qu'elle demandait et uriner dans un coin de la cellule, en se cachant des caméras, l'accès aux toilettes ne lui ayant pas été accordé ;
- les propos désobligeants du brigadier-chef F.F. devant procéder à sa première audition à 22h10, qui, d'une part, lui a répondu, alors qu'elle sollicitait l'assistance d'un médecin : « Comédie, cinéma, Madame fait de la simulation » et, d'autre part, alors que, « à bout nerveusement et psychologiquement », elle s'était « allongée sur deux chaises dans le bureau » sentant « monter la crise de tétanie », a lancé à la cantonade : « Non, elle n'est pas violente, Madame fait seulement de la résistance passive » ;
- le fait que, dans cette situation, elle ait été « saisie comme une pièce de boucherie », par quatre policiers qui l'ont « trimballée à moitié dénudée dans les couloirs et dans les escaliers sans ménagement et déposée dans une cellule au sous-sol comme un paquet de linge sale », où, « après avoir perdu connaissance », elle s'est « réveillée à même le sol ». La réclamante précise que le médecin de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu qui l'a auscultée a constaté des marques sur tout le corps, et notamment sur son dos (un certificat concluant à une ITT de 1 jour a été délivré par ce praticien) ;
- son menottage dans le dos dans le fourgon de police qui la menait vers l'Hôtel-Dieu à l'aller comme au retour, et le fait d'y avoir été maltraitée par un policier qui lui « enfonçait deux de ses doigts dans les côtes pour la faire tenir droite » pendant le trajet.

Par ailleurs, Mme J.D. a déclaré à la Commission que lorsqu'elle s'était présentée le 26 septembre 2007 à l'Inspection générale des services de la préfecture de police (IGS) pour déposer plainte contre le commissariat du 14^{ème} arrondissement, il lui avait fallu plus d'une heure pour convaincre le lieutenant de permanence de prendre sa déposition ; elle ajoute que le procès-verbal d'audition devant l'IGS ne contenait pas tout ce qu'elle aurait voulu y voir figurer.

Informée le 8 juillet 2008 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris que cette plainte avait été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée, Mme J.D. a fait savoir à la Commission qu'elle avait déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction le 21 juillet 2008.

Pour leur part, les policiers, tant devant la Commission que dans leurs dépositions à l'IGS, contestent la version des faits donnée par Mme J.D., dont ils soulignent unanimement l'attitude « provocante », « méprisante » et « hautaine » à leur égard (le brigadier-chef F.F. déclare que c'est pour cette raison qu'il a sollicité un officier aux fins d'entendre Mme J.D., qui lui a « fait comprendre qu'[il] n'était pas la personne indiquée » pour ce faire), ainsi que « son état d'excitation extrême proche de l'hystérie ». De même, plusieurs d'entre eux déclarent avoir entendu Mme J.D. faire état de ses relations, notamment avec le maire du 14^{ème} arrondissement.

> AVIS

Concernant le déroulement et les conditions matérielles de la garde à vue :

L'exercice des droits :

S'inscrivant en faux contre les affirmations de Mme J.D., l'OPJ, le lieutenant F.Co., déclare qu'il lui a bien notifié ses droits et ce en présence de son compagnon, M. R.K., lui expliquant les raisons de ce placement, lui détaillant ses droits (avis à la famille – qui a été effectif à 21h00 –, entretien avec un avocat et visite d'un médecin), et lui précisant que de toute façon, même si elle ne souhaitait pas voir de médecin, il établirait une réquisition en raison des circonstances, puisqu'il y avait eu des violences constatées, ce qu'il a fait par la suite.

Un autre policier, le brigadier-chef F.F., OPJ, corrobore la version de son collègue en indiquant qu'il avait noté la présence de la réquisition à médecin rédigée par son collègue F.Co. dans la procédure qui lui avait été remise pour poursuivre les auditions. Il s'insurge également contre les déclarations de Mme J.D. concernant, d'une part, une demande qu'elle lui aurait présentée d'intervention d'un médecin en raison de son état de santé fragile et, d'autre part, un malaise dont elle aurait été victime, malaise qu'il n'a jamais constaté pour sa part.

Mme J.D. a été examinée par un médecin à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu à 0h50. Son état de santé a été déclaré compatible avec la mesure de garde à vue.

Par ailleurs, il est exact que Mme J.D. n'a pas vu d'avocat pendant sa garde à vue. Le lieutenant F.Co. a précisé que Mme J.D. avait accepté de s'entretenir avec M^e B., qu'elle connaissait, et qu'il a tenté de joindre à plusieurs reprises en vain, ce qui lui a semblé d'autant plus surprenant que cet avocat était de permanence garde à vue au barreau cette nuit-là.

Face à cette situation, l'OPJ a indiqué à Mme J.D. qu'elle pourrait s'entretenir avec un autre avocat commis d'office si elle le souhaitait. Mme J.D. a décliné cette offre, préférant, selon ses propres dires, attendre M^e B., lequel n'est jamais venu.

Aucun manquement à la déontologie concernant l'exercice des droits n'a été constaté.

La fouille à nu :

Opportunité de la fouille à nu :

La fouille de Mme J.D. a consisté en un déshabillage jusqu'à la culotte, qu'elle a pu conserver. Son soutien-gorge lui a en revanche été retiré, « pour des raisons de sécurité, vu son état d'excitation », selon le brigadier-chef Mme F.Ca. qui a procédé à la fouille.

La Commission, qui a dégagé tout au long de ses précédents avis les critères permettant d'apprécier l'opportunité d'effectuer une fouille à nu (comprenant le profil pénal de la personne, la nature des faits reprochés, son âge, sa personnalité, son état de santé, les conditions de l'interpellation, la découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité,...) – critères repris par la directeur général de la police nationale dans sa note du 9 juin 2008 –, estime que ceux-ci n'ont pas été respectés dans le cas de la fouille de Mme J.D., même si cette dernière manifestait une grande agitation.

La Commission rejoint le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans ses recommandations¹, qui conclut que « La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être abandonnée : elle constitue une atteinte à la dignité de la personne que n'a pu justifier aucun impératif démontré de sécurité. »

Conditions de la fouille dite « de sécurité » :

La fouille « de sécurité » a été effectuée par un policier de sexe féminin, le brigadier-chef F.Ca. Etant la seule policière présente à ce moment-là au poste, il lui a été adjoint, sur les instructions du lieutenant F.Co., un collègue masculin, le gardien de la paix D.B., pour l'assister à distance au cas où des problèmes se présenteraient, vu – a-t-elle précisé dans son audition par la Commission – « l'état d'excitation » de Mme J.D.

C'est précisément parce qu'elle était assistée par un collègue masculin que le brigadier-chef F.Ca. a pris l'initiative de procéder à la fouille non dans le local dédié (également utilisé pour les visites des médecins et les entretiens avec les avocats) mais dans la cellule de dégrisement n°4, située à droite au fond du couloir en forme de « U », sans vis-à-vis et pourvue d'une porte comportant une lucarne vitrée.

Ainsi qu'il ressort du plan des lieux remis successivement par le brigadier-chef F.Ca. et le gardien de la paix D.B. lors de leurs auditions, le local dédié possède deux portes, l'une ouvrant sur le couloir d'accès aux geôles et aux vestiaires du personnel, l'autre sur les cellules (vitrées) de garde à vue et dans lesquelles plusieurs personnes étaient retenues ; il ne pouvait donc être utilisé, la sécurité voulant que la porte restât ouverte.

La fouille s'est déroulée porte de la cellule de dégrisement n°4 entrouverte. Sur les instructions du brigadier-chef responsable F.Ca., le gardien D.B., s'est placé à une dizaine de mètres, près de l'entrée des locaux et de l'accès aux vestiaires, afin d'empêcher toute intrusion pouvant perturber cette fouille.

Mme J.D., quant à elle, a déclaré que le fonctionnaire masculin est bien resté en dehors, mais devant la cellule, et qu'il « a essayé le plus pudiquement possible de ne pas assister à son déshabillage ». A l'IGS, elle a affirmé que de l'autre côté de la porte vitrée, le gardien D.B. « avait détourné le regard lorsqu'elle s'était retrouvée torse nu ».

Le gardien de la paix D.B., pour sa part, confirmant les dispositions prises par le brigadier-chef F.Ca., a déclaré n'avoir jamais eu de vue directe sur l'intérieur de la cellule de dégrisement n°4 et qu'aucun de ses collègues masculins n'est passé à cet endroit pendant toute la durée de la fouille.

Il reste qu'au plan des principes, même si le lieutenant F.Co. justifie la désignation d'un policier masculin par l'urgence en raison de l'état d'énerverment de Mme J.D., cette solution aurait pu être évitée, sachant que trois autres policières étaient de service au cours de la soirée, quitte à les rappeler et à les faire revenir rapidement, si elles étaient, comme cela semble être le cas à l'heure de la fouille de Mme J.D., en patrouille à l'extérieur du commissariat.

En réponse à une question de la Commission, le brigadier-chef F.Ca. a précisé qu'elle avait pris, comme à l'accoutumée, la précaution de demander au chef de poste, chargé de la vidéosurveillance des geôles, d'éteindre la caméra de la cellule n°4 pendant l'opération de fouille de Mme J.D.

Si aucun élément ne permet de douter de cette version et bien que ce point ne figurait pas dans la réclamation de Mme J.D., la Commission ne peut souscrire à une telle pratique – fût-

¹ Recommandations établies à la suite de sa visite des locaux du commissariat central de Boulogne-Billancourt, disponibles au JORF n°0126 du 3 juin 2009.

elle exceptionnelle – susceptible d’entraîner la suspicion et d’ajouter à l’anxiété de la personne fouillée, qui n’est pas obligée de croire à l’occultation effective de la caméra pendant l’opération.

Sur un autre plan, la Commission déplore, encore une fois, que les instructions ministérielles du 11 mars 2003, complétées par celles du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008, relatives aux palpations et aux fouilles de sécurité, soient méconnues des personnels d’exécution, ce qui ressort notamment des auditions du brigadier-chef F.C. et du gardien de la paix D.B.

Le respect de la dignité des personnes et les locaux :

Un doute subsiste sur le fait que Mme J.D. ait dû uriner à même le sol de sa cellule, devant la caméra de vidéosurveillance, les geôles de dégrisement étant dotées d’un point d’eau et de toilettes derrière un muret, contrairement aux cellule de garde à vue.

Or, Mme J.D. a déclaré ne pas avoir changé de cellule après sa fouille. Il reste qu’à une heure indéterminée de la nuit, elle a été placée dans la cellule de garde à vue n°2, et que le chef de poste, selon ses déclarations à l’IGS, lui a fourni du papier hygiénique pour se rendre aux toilettes, alors qu’elle se trouvait dans cette même cellule.

Il n’est pas davantage établi que Mme J.D. soit restée plusieurs heures sans obtenir le verre d’eau qu’elle réclamait : ainsi, à l’IGS, elle déclare que le policier qui l’a entendue vers 21h45 lui a donné un verre d’eau et à la Commission qu’elle a obtenu ce verre d’eau d’un policier de passage alors qu’elle se trouvait en cellule.

Par ailleurs, il appert des témoignages recueillis que la sonnette de la cellule dans laquelle se trouvait Mme J.D. était hors service. Ce dysfonctionnement n’est pas admissible car, d’une part, il conditionne le respect de la dignité des personnes retenues et, d’autre part, il peut présenter des risques pour la sécurité de ces personnes en cas d’urgence. Les services doivent impérativement veiller au bon état permanent de ces dispositifs d’appel.

La descente à bras d’homme au sous-sol :

A 22h00, Mme J.D. a été extraite de sa cellule pour être auditionnée. Dans le bureau du brigadier-chef F.F. à l’étage, Mme J.D. dit avoir fait l’objet d’un début de malaise. Elle s’est en conséquence allongée sur deux chaises. M. F.F. déclare, pour sa part, que l’intéressée s’est, dans un premier temps, assise à même le sol, puis allongée sur le dos, refusant de bouger.

Les policiers admettent avoir dû se saisir de Mme J.D. pour la transporter à bras d’homme jusqu’aux locaux de garde à vue en sous-sol, deux fonctionnaires tenant chacun un bras, un troisième la tenant par les pieds.

Selon Mme J.D., elle a été « saisie par les policiers comme un bœuf que l’on conduit à l’abattoir, et on [l]’a trimballée à moitié dénudée dans le couloir et dans les escaliers sans ménagement », son dos heurtant les marches.

Les policiers reconnaissent que pendant le transport, son vêtement du haut a glissé, lui découvrant partiellement la poitrine quelques instants, puisqu’elle ne disposait plus de son soutien-gorge, mais affirment que ce « transport s’est effectué sans violence et [qu]’à aucun moment, Mme J.D. n’a subi de choc »

Le certificat médical établi à 00h50 sur réquisition de l’OPJ fait état d’un hématome au niveau de la jambe droite, sans autres lésions visibles au niveau du reste du corps, donnant lieu à un jour d’ITT. La victime avait fait état auprès du médecin de courbatures et de douleurs lombaires, qu’il n’a pu constater.

Un second certificat médical délivré le 27 septembre 2007 par un autre praticien de l'Hôtel Dieu, le lendemain du dépôt de plainte de Mme J.D. auprès de l'IGS, fera cependant état de dix « hématomes » sur les mains et les bras – ainsi que celui sur la jambe droite, d'une douleur vertébrale dorsale en regard d'une cicatrice ancienne » et d'un « stress psychologique majeur ». La « lésion hématique orbitaire gauche » est la seule à être spécifiquement indiquée « en rapport avec l'agression ». Son ITT a été portée à huit jours.

Si le transport à bras d'homme de Mme J.D. vers les locaux de garde à vue semble être resté dans les limites de l'usage de la force strictement nécessaire, la Commission considère qu'il aurait néanmoins pu s'effectuer dans des conditions plus respectueuses de la dignité de la personne.

Le transport à l'hôpital :

L'opportunité du menottage :

Mme J.D. a déclaré avoir demandé aux policiers de ne pas la menotter au cours de son transport vers l'Hôtel-Dieu en vu de son examen par le médecin requis. Devant leur refus, elle a suggéré un menottage par devant, ce qu'elle n'a pas obtenu.

Mme J.D. s'étant révélée fort agitée tout au long des quatre heures de sa présence au sein du commissariat, son menottage se justifiait.

Les conditions du transport :

En présence de deux versions contradictoires (Mme J.D. affirmant qu'un policier lui a enfoncé deux doigts dans les côtes pour l'obliger à se tenir droite dans le fourgon, les policiers déclarant que lorsque Mme J.D. s'est pliée en deux en disant qu'elle n'arrivait plus à respirer, l'un d'eux, sa main droite appuyée sur le haut de son torse, l'a alors redressée sur son siège afin qu'elle puisse mieux le faire), la Commission ne peut établir qu'il y ait eu manquement à la déontologie durant le transport à l'hôpital.

Déjà agitée, Mme J.D. déclare avoir eu peur au cours de ce transport quand elle a réalisé que l'itinéraire emprunté par le conducteur était beaucoup plus long qu'il n'aurait dû être. Le conducteur reconnaît s'être trompé au départ, erreur vite corrigée et qui n'a entraîné aucun retard sur l'examen médical prodigué à Mme J.D.

Les propos attribués aux fonctionnaires de police :

Premier mis en cause chronologiquement par Mme J.D., le lieutenant F.Co., réitérant sa déclaration à l'IGS, dément avoir dit : « Madame est une forte tête, on va la mater ».

Pour sa part, le brigadier-chef F.F. dément également avoir prononcé la première des deux remarques que lui impute Mme J.D. : « Comédie, cinéma, madame fait de la simulation » ; en revanche, il reconnaît avoir dit que Mme J.D. faisait « de la résistance passive », expression qu'il a du reste consignée par écrit dans un procès-verbal joint à la procédure.

Par ailleurs, la lecture de l'enquête diligentée par l'IGS fait ressortir une erreur d'imputation des propos entendus par Mme J.D., puisque le fonctionnaire qui a utilisé le terme « cinéma » est le lieutenant W.F-C-B., dont les mots exacts ont été, selon son témoignage : « Arrêtez votre cinéma. Soyez raisonnable, relevez-vous ».

Ces versions ne sont pas contradictoires ; bien mieux, elles se complètent et démontrent encore une fois que c'est l'interprétation que chacun en fait qui modifie leur portée.

En présence de deux subjectivités qui ont chacune leur cohérence, la Commission ne peut conclure à un quelconque manquement la déontologie sur ce point du dossier.

Sur l'ensemble des doléances de Mme J.D. :

La Commission relève que Mme J.D. a déclaré « avoir vécu une véritable descente aux enfers » et « une situation cauchemardesque » au cours de cette garde à vue.

Ces sentiments de peur et d'humiliation, que la Commission a déjà rencontrés dans d'autres dossiers, ne sont certainement pas étrangers à son attitude à l'égard des policiers et à son interprétation de certains faits.

Concernant l'enquête de l'Inspection générale des services :

La lecture des pièces reçues par la Commission fait ressortir que la procédure diligentée par l'IGS sur plainte de Mme J.D. pour violences aggravées et mauvais traitements a bien porté sur l'ensemble des griefs exposés devant la Commission par Mme J.D. Tous les policiers sans exclusion ayant été en contact avec la requérante tout au long de sa garde à vue ont été identifiés et entendus par l'Inspection, à l'exception du premier chef de poste qui a été relevé avant 22h30), depuis l'officier ayant notifié cette mesure à Mme J.D. jusqu'au conducteur du fourgon pour le transport à l'hôpital ; en outre, de nouvelles pièces ont été introduites au dossier par les enquêteurs, tel le second certificat médical délivré le lendemain du dépôt de plainte portant l'ITT de Mme J.D. à huit jours.

Toutes ces indications attestent d'une conduite d'enquête par l'Inspection dans le respect des règles déontologiques eu égard au cadre général de la plainte et d'une prise en compte de l'ensemble des doléances exprimées par Mme J.D. qui, au surplus, si elle n'avait pas été satisfaite, ainsi qu'elle le soutient devant la Commission, du contenu de son procès-verbal d'audition, avait tout loisir de ne pas le signer et même de faire mentionner les raisons de son refus par écrit.

La Commission prend acte de la déclaration du lieutenant F.Co. qui a regretté devant elle que les enquêteurs de l'IGS n'aient pas procédé à la confrontation des policiers concernés avec la plaignante pour une meilleure clarification des faits et des positions réciproques.

Il est rappelé que cette procédure a été classée sans suite le 8 juillet 2008 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

> RECOMMANDATIONS

Les termes de la circulaire du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes placées en garde à vue – qui plus est rappelés par une note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 – n'ayant une fois encore pas été respectés, la Commission demande que de sérieuses observations soient adressées au lieutenant F.Co., OPJ responsable de la garde à vue de Mme J.D.

Elle rappelle que la hiérarchie policière doit s'assurer que les directives de l'administration centrale soient portées, de manière effective et sans exclusion, à la connaissance des personnels de commandement, d'encadrement et d'exécution.

La CNDS préconise l'abandon de la pratique du retrait systématique du soutien-gorge, laquelle est vécue comme une atteinte à la dignité de la personne et pour laquelle un impératif de sécurité ne semble pas démontré.

Par ailleurs, la Commission recommande que, dans toute la mesure du possible, la désignation d'un fonctionnaire de sexe masculin pour assister une collègue, fût-ce hors la vue de la personne de sexe féminin devant faire l'objet d'une fouille à corps, soit évitée, a fortiori lorsque l'assistant se tient à proximité, cette solution constituant une source d'interrogations et d'ambiguïté dans l'esprit de la personne sur laquelle est pratiquée la fouille.

La Commission recommande que les fouilles à nu se déroulent dans des locaux appropriés, et en aucun cas face à l'oeil d'une caméra, fût-elle éteinte.

Enfin, les locaux de garde à vue et de dégrisement du commissariat central du 14^{ème} arrondissement de Paris devront disposer d'équipements en état de fonctionnement.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Le Président

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

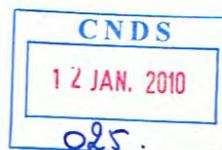
Le Directeur adjoint du cabinet

FN/CAB/ N° 2010. 40-0

Paris, le 5 JAN, 2010

Réf. : Plénière du 29 juin 2009. RB/AB/2008-26

Monsieur le Président,



Par courrier du 6 juillet 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de la garde à vue, du 22 au 23 septembre 2007, au commissariat de police du 14^e arrondissement de Paris, de M^{me} J D , dans le cadre d'une enquête du chef de violences volontaires réciproques et en réunion.

M^{me} D a porté plainte contre les policiers pour violences aggravées et mauvais traitements auprès de l'inspection générale des services. Le parquet de Paris a classé sans suite cette procédure, estimant les infractions insuffisamment caractérisées. L'intéressée s'est alors constituée partie civile. Une information judiciaire est en cours au tribunal de grande instance de Paris.

Devant la Commission, M^{me} D a réitéré ses griefs, les exposant en des termes assez différents de ses déclarations initiales, ajoutant de nouveaux reproches concernant le déroulement de l'enquête conduite par l'inspection générale des services. J'observe que, sur ce dernier point, la Commission estime que les règles déontologiques ont été respectées.

De même, la Commission n'a retenu aucun manquement à la déontologie en ce qui concerne l'exercice des droits de cette personne placée sous le régime de la garde à vue et le menottage auquel elle a été soumise durant le transport à l'hôpital.

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS*

Si des chocs et des hématomes qui ont pu justifier la prescription à M^{me} D d'une ITT de 1 jour (porté à 8 jours par la suite) sont attribués par cette dernière aux fonctionnaires de police, il convient de considérer ces éléments avec prudence, compte tenu du fait que les violences commises par le SDF, condamné à cet égard à des dommages-intérêts à verser à M^{me} D, sont à l'origine de la venue de cette dernière au commissariat. Aucun élément à ce stade n'a donc paru justifier une mesure disciplinaire et il paraît nécessaire d'attendre l'issue de la procédure judiciaire, qui lie l'administration quant à la matérialité des faits, pour prendre une décision administrative le cas échéant.

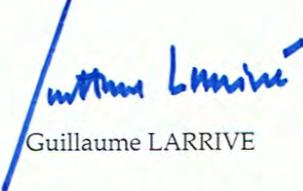
La Commission observe que les principes exposés dans la circulaire du 11 mars 2003 relative au respect de la dignité des personnes placées en garde à vue n'ont pas été respectés. Aussi, en août et novembre 2008, des rappels d'instructions ont été effectués auprès des services concernés de la préfecture de police.

Il est par ailleurs exact que la fouille de sécurité dont M^{me} D a été l'objet au commissariat de police du 14^e arrondissement a été pratiquée dans des conditions matérielles inadaptées. Si le local où cette fouille a eu lieu était doté d'une caméra, il est rappelé que celle-ci était éteinte. Et si le local utilisé n'était pas celui affecté en principe aux fouilles, c'était autant pour préserver l'intégrité physique de l'agent féminin qui conduisait cette procédure seule, compte tenu des effectifs présents au commissariat, que pour protéger M^{me} D contre elle-même. Pourtant, si son soutien-gorge lui a été retiré, c'est en raison de son état de grande nervosité. En aucun cas il n'y a eu volonté délibérée d'attenter à sa dignité.

Les avis et recommandations de la Commission ont été communiqués au chef de service concerné, à charge pour celui-ci de les présenter et de les commenter aux personnels placés sous son autorité.

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Guillaume LARRIVE